

Le présent ordre sera inséré au *Bulletin officiel* et au journal de la colonie.

Papeete, le 14 mars 1855.

Signé : ROY.

N° 15. — **ARRÊTÉ** du 16 mars 1855 autorisant une émission de traites de la somme de 58,180 fr. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le 4^e trimestre 1854.

Nous, capitaine de frégate, Commandant particulier à Tahiti, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838 relativement aux dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 septembre 1851 ;

Vu le bordereau des mandats payés et celui des cessions de matériel faites pendant le 4^e trimestre 1854, desquels il résulte que le trésor colonial a avancé au service Marine, pour le paiement des dépenses de l'exercice 1854, une somme de *cinquante-huit mille cent quatre-vingts francs*, savoir :

CHAPITRE III, article 2.....	11,603 30
— III, — 3.....	4,713 61
— IV, — 2.....	322 18
— IV, — 4.....	7,286 50
— V, — 2.....	19,733 47
— VII, — 1.....	409 70
— VIII, — 1.....	5,745 48
— XV, — 1.....	100 50
— XV, — 2.....	8,095 13
— XV, — 4.....	160 05
Total.....	<u>58,180 00</u>

Attendu la nécessité de rembourser le trésor de cette somme ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésorier des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre, pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-huit mille cent quatre-vingts francs*.

Il est autorisé, en outre, à morceler les émissions en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.